

Cahier des charges de l'appel à projets de la Commission des financeurs de la Mayenne

Février 2025

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour la période 2025/2026 à la CFPPA de la Mayenne (Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, anciennement appelée Conférence des financeurs).

Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle ou pluriannuelle.



Sommaire

<u>1</u> Calendrier et étapes	3
<u>2</u> Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie	4
Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action	4
Des ressources pour concevoir ou réaliser une action.....	5
<u>3</u> Contexte et cadre.....	5
Quel est le rôle de la CFPPA ?.....	5
Qui compose la CFPPA ?	6
<u>4</u> L'appel à projets.....	7
Qui peut candidater ?.....	7
Comment candidater ?.....	7
Quelles sont les actions financées ?	7
Quel est le public visé ?	9
Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?.....	9
<u>5</u> Pièces à joindre	10
<u>6</u> Critères de sélection et d'éligibilité.....	10
<u>7</u> Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA	13
Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action.....	13
Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication	13
Informé la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association.....	13
<u>8</u> Pistes de financements alternatifs.....	14
Les soutiens financiers de la CNSA.....	14
Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention.....	13
<u>9</u> Information sur la protection des données personnelles	14

1 Calendrier et étapes

📌 **Publication de l'appel à projet** : 10 février 2025

📌 **Réunion d'information** : mardi 25 février de 10h30 à 11h30

Réunion en visio (Teams) : [Join the meeting now](#) / Meeting ID: 362 743 956 638

📌 **Envoi des candidatures** : **18 avril 2025 au plus tard.**

Les dossiers sont à transmettre de façon dématérialisée via ce lien [Démarches simplifiées](#). Un accusé de réception sera envoyé automatiquement via [Démarches simplifiées](#). Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.

📌 **Sélection des projets** par les membres CFPPA à la suite d'un vote en réunion plénière de la CFPPA : début juin 2025

📌 **Validation des projets** en commission permanente du Conseil départemental : le 30 juin 2025

📌 **Notification** aux porteurs sélectionnés : A compter du 1^{er} juillet 2025

📌 **Conventionnement** : juillet / août 2025

📌 **Versement des crédits**

- Le versement d'un acompte correspondant à 50% de la subvention attribuée a lieu dans le mois suivant la réception de la convention signée.
- Le solde correspond aux 50% restants est versé après réception du bilan.
- Le reversement, partiel ou total des sommes versées, pourra être exigé en cas d'annulation de l'action ou de réalisation partielle.
- En cas de projet pluriannuel, les modalités de versement restent annuelles et sur les mêmes modalités (acompte de 50% et solde de 50% après bilan).

📌 **Transmission des bilans**

- Un bilan qualitatif et quantitatif devra être envoyé par le porteur de l'action par mail au référent Commission des financeurs, au plus tard 2 mois après la fin de l'action, soit au plus tard le **1er novembre 2026**.
- Le bilan financier devra également être transmis par mail au plus tard le 1^{er} novembre 2026 afin de permettre le versement de l'acompte. Celui-ci devra respecter le modèle transmis.

Contact : Florine DUCLOS, chargée de mission,

Direction de l'autonomie, Conseil départemental de la Mayenne.

02 43 59 46 42 – conferencedesfinanceurs@lamayenne.fr

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>.
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le programme coordonné** établi par chaque CFPPA pour une durée généralement de 3 ans (limite légale de 5 ans). Il contient un diagnostic des besoins et de l'offre et présente les priorités du territoire fixées par la CFPPA. Il constitue le schéma d'orientation de la stratégie pluriannuelle des membres de la conférence et guide les projets mis en place sur le territoire. Il est disponible sur les sites internet mda.lamayenne.fr
- **Le Projet régional de santé (PRS)** établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS.
- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

- **L'Observatoire interrégime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional.
<https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>
- **Les Observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région.
<https://www.fnors.org/les-ors/>

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action

- **Le répertoire des interventions efficaces ou prometteuses de Santé publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>
- **La Fédération promotion santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : [Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr](https://www.cnsa.fr/centre-de-ressources-et-de-preuves) pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).

3 Contexte et cadre

Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après [l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee](#). Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,

- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA	
Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) -
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 6	Lutte contre l'isolement des personnes âgées

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

- les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements
- les contributions des membres de droit financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Interregime et autres financeurs.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

- le président du Conseil départemental ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, notamment des communes ou intercommunalités volontaires.

4 L'appel à projets

Qui peut candidater ?

Tout organisme de droit privé ou public peut répondre quel que soit son statut juridique.

Sont exclus :

- Les résidences autonomes qui bénéficient du concours « forfait autonomie » ;
- Les habitats inclusifs qui bénéficient de l'aide à la vie partagée (AVP).

Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie ou dans un habitat inclusif peut participer à une action qui se déroule à l'extérieur.

Comment candidater ?

↘ Les candidatures sont à envoyer : le **18 avril 2025 au plus tard.**

Les dossiers sont à transmettre de façon dématérialisée via Démarches simplifiées. Un accusé de réception sera envoyé automatiquement via Démarches simplifiées. Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.

↘ **Dépôt des dossiers [ici](#).**

Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler sur la période **du 01/09/2025 au 31/08/2026** ou 31/08/2027 ou 31/08/2028 en cas de projet pluriannuel.

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**

- Public ciblé : les aidants des personnes de 60 ans et plus.
- Périmètre : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif :
 - l'information ;
 - la formation ;
 - le soutien psychosocial collectif et individuel ;
 - les actions de « prévention santé » ou de « bien-être »

Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, cf. les critères de sélection et d'éligibilités.

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**

- Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus ainsi que les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
- Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité. Elles doivent répondre aux thématiques suivantes :

- Nutrition → Lien vers la [fiche CNSA](#)
- Mémoire / stimulation cognitive
- Sommeil
- Activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes → Lien vers la [fiche CNSA](#)
- Bien-être et estime de soi
- Santé bucco-dentaire
- Prévention de la dépression/du risque suicidaire
- Lien Social
- Habitat et cadre de vie
- Mobilité (dont sécurité routière)
- Accès aux droits
- Usage du numérique
- Préparation à la retraite

Pour la thématique spécifique de prévention contre les chutes, Axe 5 « Autres actions collectives », l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire dispose dans le cadre du plan anti-chutes d'une enveloppe spécifique pour les 5 départements. Dans ce cadre, la délégation territoriale de la Mayenne lance un appel à candidatures à destination **des établissements et services intervenant au domicile des personnes âgées.**

Cet appel à candidature vise à identifier 1 à 2 structures expérimentatrices souhaitant s'engager, sur une période d'un an, dans l'utilisation d'un dispositif médical numérique (DMN), indiqué pour la télésurveillance médicale visant à repérer et prévenir les dégradations chez les **personnes âgées à domicile**.

[Lien vers le cahier des charges de l'appel à candidature ARS.](#)

Cet appel à candidature est ouvert du 10 février au 18 avril 2025.

Contacts : Mme Pauline BODINIER et Mme Flavie LALOUETTE : pauline.bodinier@ars.sante.fr et flavie.lalouette@ars.sante.fr

Quel est le public visé ?

- **Les personnes âgées de 60 ans et plus**, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents devront impérativement être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.
- **Les proches aidants** des personnes âgées de 60 ans et plus.

Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent solliciter un financement :

- pour un an (projet annuel sur la période Septembre 2025 à Août 2026 ;
- ou pour deux ou trois ans (projet pluriannuel jusqu'en août 2027 ou 2028) ;

La CFPPA finance les **dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action**. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

Il est possible de solliciter le financement de l'action sur 2 ou 3 ans en justifiant le besoin et la nécessité. Le financement sur 2 ou 3 ans reste néanmoins soumis à l'annualité budgétaire et à la mise en œuvre effective de l'action. Une évaluation annuelle sera demandée, un bilan intermédiaire devra être fourni chaque année au 1er novembre. Le montant de la subvention demandée doit être annualisé, une dégressivité sera appliquée d'années en années. Les projets pouvant prétendre à un financement pluriannuel doivent justifier d'au moins 1 année d'ancienneté.

Précisions sur les dépenses éligibles :

- Les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Les frais de location de salles uniquement si elles ne peuvent pas être mises à disposition gracieusement.
- Les coûts horaires pour le personnel interne ou les intervenants extérieurs doivent rester en cohérence avec les pratiques constatées en matière de rémunération. Le dossier doit obligatoirement mentionner le volume horaire et le taux horaire pour chaque professionnel impliqué dans l'action.
- Au titre de la préparation et de la gestion administrative et financière du projet, des frais d'ingénierie peuvent être valorisés dans le budget prévisionnel, dans la limite de 20 % du coût total de l'action. Toutes les dépenses doivent être motivées et détaillées.
- La participation aux conférences ou forum est plafonnée à 500 € pour ½ journée et 1 000 € pour une journée.

La CNSA précise dans son guide technique 2023 « *si des dépenses liées à la rémunération d'intervenants peuvent être valorisées, le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet* ».

5 Pièces à joindre

Les éléments cochés sont à joindre au dossier :

- Le budget prévisionnel en utilisant le modèle disponible
- Le relevé d'identité bancaire
- Les preuves d'engagement des partenaires si le porteur en dispose
- Les statuts de l'organisme
- Le bilan s'il s'agit d'une action renouvelée

➤ **Dépôt des dossiers [ici](#).**

6 Critères de sélection et d'éligibilité

La CFPPA portera une attention particulière :

- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** (cf. partie 3. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires (tout particulièrement pour les demandes de financement pluriannuel) ;
- **A l'accessibilité financière des actions** : le reste à charge pour les bénéficiaires ne doit pas être un frein à leur participation et pourra être adapté en fonction des capacités financières de chacun.
- **A la répartition territoriale des projets.** La Commission des financeurs veille à promouvoir l'équilibre territorial dans le développement des actions à destination des personnes âgées et peut être amenée à opérer un choix entre plusieurs projets sur une même thématique et un même territoire. **La cartographie des actions financées en Mayenne** lors des deux derniers appels à projets est disponible [ICI](#).
- **A la réflexion autour de la mobilité** des personnes âgées pour permettre la participation à l'action.

Sont éligibles :

- les actions qui ont dûment complété et transmis le dossier et les pièces-jointes demandées avant la date butoir et ont respecté le présent cahier des charges ;
- les actions qui seront menées sur le département de la Mayenne ;
- les actions qui sollicitent plusieurs financeurs, le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs ;
- **pour les actions portées par des EHPAD ou des résidence seniors : l'ouverture à des personnes non-résidentes au sein de l'EHPAD ou de la résidence est obligatoire.** A minima 50% des bénéficiaires de l'action doivent être extérieurs à l'établissement/la résidence

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;

- les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ; Sont exclus notamment les achat de véhicule, de gros matériel, les aménagements de bâtiments ou des extérieurs ;
- les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions uniquement en distanciel ou en visioconférence ;
- les activités de loisirs ou occupationnelles ainsi que les adhésions annuelles à un club sportif ;
- l'organisation de séjours et le financement de sorties (restaurant ; billetterie de sorties culturelles, etc.) ;
- les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- En ce qui concerne les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :
 - les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
 - l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
 - les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
 - les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
 - les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
 - les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants;
 - les actions de médiation familiale ;
 - les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

Les dossiers de projets préalablement financés par la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, devront être accompagnés d'un bilan (même partiel) de l'action, afin de justifier son renouvellement. Une dégressivité sera appliquée si l'action a déjà été financée plusieurs années.

7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

- **Pour le 1^{er} novembre 2026 : les données collectées au niveau national par la CNSA sont à fournir par action financée. Ci-dessous, les données à transmettre.**
 - Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
 - Répartition des bénéficiaires :
 - par sexe
 - par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes
- **Pour le 1^{er} novembre 2026 au plus tard : un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention, à savoir le Conseil départemental de la Mayenne. Le compte-rendu financier doit tenir compte du modèle transmis et reprendre les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées. La réception de ce document déclenche le versement du solde final.**
- **Pour les projets pluriannuels**
 - La bonne réception chaque année du compte rendu financier débloquera les versements fixés dans la convention.
 - À la fin de l'action, il sera demandé un bilan global contenant le budget consolidé, c'est-à-dire les comptes-rendus financiers de tous les exercices, ainsi qu'un bilan opérationnel précisant notamment l'impact de l'action et la plus-value du financement pluriannuel pour l'action.

Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

Sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement, site internet...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA de la Mayenne

[Télécharger les logo des CFPPA par territoire](#)



Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration...

8 Pistes de financements alternatifs

Les soutiens financiers de la CNSA

- **Les appels à projets, manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA** sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets »
- **La subvention directe d'actions innovantes.** La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes.
- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.

- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.

Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention

- **L'accélérateur VIVA Lab.** En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché...):

<http://www.vivalab.fr>

9 Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant : l'appel à projets, l'instruction des dossiers, la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention, le paiement des subventions, la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier à l'adresse suivante Conseil départemental de la Mayenne: 39 rue Mazagran - CS 21429 - 53014 Laval Cedex, ou par email à protectiondesdonnees@lamayenne.fr. Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL.

www.cnsa.fr   

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie


service public
de l'autonomie